CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.539 du 22 octobre 2003

A.82.956/VIII-1311

En cause : **LOMBART** Claudine**,**

ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
Graanmarkt 2
2000 Anvers.

Partie intervenante :

TIMMERMANS Godelieve,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 1999 par Claudine LOMBART qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 23 décembre 1998 par lequel Godelieve TIMMERMANS, conseiller, est promue par avancement de grade dans le cadre linguistique français au grade de conseiller général à l'administration centrale, avec effet au 1er décembre 1997;

Vu la requête introduite le 24 août 1999 par laquelle Godelieve TIMMERMANS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 25 août 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOUCQUEY, loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VAN NUFFEL, loco Me PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DRUEZ, loco Me UYTTEN-DAELE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Par avis des 17 et 22 janvier 1997, la vacance de plusieurs emplois de rangs 16 et 15 à conférer par promotion par avancement de grade au ministère de la Justice est portée à la connaissance du personnel de ce département. La requérante, conseiller juridique, affectée au service Etudes et Affaires générales, pose sa candidature aux emplois de rang 15, à savoir deux emplois de directeur à l'administration centrale et un emploi d'inspecteur général à conférer à l'administration des établissements pénitentiaires.

Après l'introduction des candidatures, il est décidé que l'emploi d'inspecteur général serait également accessible par changement de grade.

2. A l'issue de sa réunion du 21 avril 1997, le conseil de direction classe André DUMOULIN en première place en vue de la nomination à l'emploi d'inspecteur général.

Cette proposition donne lieu à un échange de correspondance avec la requérante qui sollicite et obtient des extraits des procès-verbaux des réunions du conseil de direction au cours desquelles les candidatures à l'emploi d'inspecteur général ont été examinées.

Par arrêté royal du 18 juillet 1997, André DUMOULIN est nommé par changement de grade, au grade d'inspecteur général à l'administration centrale; la requérante et Godelieve TIMMERMANS ont déféré cet arrêté royal à la censure du Conseil d'Etat (affaires G/A.75.958/VIII-551 et G/A.75.870/VIII-544).

Le 8 septembre 1997, André DUMOULIN est affecté à la direction générale des établissements pénitentiaires.

3. Le 30 septembre 1997, un ordre de service informe les agents intéressés qu'un emploi de conseiller général (rang 15) est à conférer par promotion par avancement de grade à l'administration de la Sûreté de l'Etat.

La requérante, Godelieve TIMMERMANS et d'autres agents posent leur candidature.

Les candidatures sont examinées par le conseil de direction le 4 novembre 1997.

A propos de la requérante, le procès-verbal indique ce qui suit :

" Madame LOMBART est docteur en droit et a débuté sa carrière au ministère de la Justice en tant que secrétaire d'administration à l'administration de la Sûreté de l'Etat. En 1984, elle a été promue conseiller juridique à l'administration des Affaires pénales et criminelles.

En 1990, elle est passée à l'administration des établissements pénitentiaires pour y assumer la direction du service du personnel. Elle s'est acquittée de cette tâche jusqu'au 1er mars 1996, date à laquelle elle a pris la direction du service du personnel. Elle s'est acquittée de cette tâche jusqu'au 1er mars 1996, date à laquelle elle a pris la direction du service Etudes et Affaires générales. Ce service constitue actuellement le bureau d'état-major du directeur général.

En comparant les points énoncés dans le profil avec les qualités de Madame LOMBART, Monsieur VAN BELLE constate que l'intéressée connaît l'administration de la Sûreté de l'Etat vu qu'elle y a été employée jusqu'en 1990, qu'elle a de l'expérience en matière de personnel puisqu'elle s'est trouvée pendant six ans à la tête du service du personnel de l'administration des établissements pénitentiaires et qu'au cours de cette période elle a participé à la révision des barèmes, qu'elle est juriste mais qu'elle n'est pas bilingue.

Selon Monsieur VAN BELLE, elle dispose des qualités requises pour être nommée à une fonction de rang 15. Elle a déjà été classée à la deuxième place pour un poste vacant de rang 15 à l'administration des établissements pénitentiaires. Pour Monsieur VAN BELLE, les points qui la pénalisent par rapport à d'autres candidats pour l'emploi actuellement vacant sont, d'une part, le fait qu'elle ait quitté depuis déjà quelques années l'administration de la Sûreté de l'Etat et que de ce fait, elle n'est pas familiarisée avec les réformes entreprises récemment et, d'autre part, le fait qu'elle ne soit pas bilingue".

Quant à Godelieve TIMMERMANS, un membre a observé :

" que seule une candidate, à savoir Madame TIMMERMANS, a une connaissance pratique de l'administration de la Sûreté de l'Etat sous sa forme actuelle.

Madame TIMMERMANS et Monsieur TYSEBAERT ont derrière eux une carrière plus ou moins similaire : ils ont débuté leur carrière à l'Office des Etrangers, ils ont tous les deux été employés pendant cinq ans au secrétariat général. Toutefois, seule Madame TIMMERMANS a de l'expérience en ce qui concerne la récente restructuration survenue au sein de l'administration de la Sûreté de l'Etat".

A l'issue du scrutin, Godelieve TIMMERMANS est proposée à l'unanimité à la première place. La requérante n'est pas proposée. Les propositions ne lui sont pas notifiées.

4. Par arrêté royal du 19 décembre 1997, Godelieve TIMMERMANS est promue par avancement de grade, dans le cadre linguistique français, au grade de conseiller général à l'administration centrale, avec effet au 1er décembre 1997.

La requérante introduit un recours en annulation contre l'arrêté royal du 19 décembre 1997. A l'appui de son recours, elle fait notamment valoir que la proposition de nomination ne lui a pas été notifiée. Au vu de ce recours, un arrêté royal du 16 octobre 1998 "rapporte" celui du 19 décembre 1997, ce qui amènera le Conseil d'Etat, par son arrêt no 80.203 du 11 mai 1999, à considérer que le recours est devenu sans objet.

5. La procédure de nomination au grade de conseiller général a été reprise au moment de l'irrégularité alléguée et, le 28 octobre 1998, les propositions de classement ont été notifiées à la requérante.

6. Par arrêté royal du 23 décembre 1998, Godelieve TIMMERMANS est promue par avancement de grade, dans le cadre linguistique français, au grade de conseiller général à l'administration centrale. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé de la manière suivante :

" (...) Considérant qu'un emploi de conseiller général a été déclaré vacant à l'administration centrale par promotion par avancement de grade;

Considérant que M^me^ Godelieve TIMMERMANS, conseiller, compte au moins un an d'ancienneté de grade et douze ans d'ancienneté dans le niveau 1;

Vu la délibération du conseil de direction du 4 novembre 1997 au cours de laquelle toutes les candidatures ont été examinées;

Vu la description de la fonction vacante donnée par l'administrateur général de la Sûreté de l'Etat;

Vu que le conseil de direction du 14 novembre 1997, après avoir examiné toutes les candidatures et vérifié si les titres et mérites des candidats répondaient au profil susvisé, a décidé à l'unanimité de présenter Madame Godelieve TIMMERMANS à la première place;

Considérant que M^me^ Godelieve TIMMERMANS possède une longue expérience dans les fonctions de coordination, tant dans les domaines juridique que logistique, comme la gestion du personnel, des moyens matériels et financiers, par laquelle elle se distingue positivement par rapport aux autres candidats;

Considérant que M^me^ Godelieve TIMMERMANS est particulièrement bien familiarisée avec le fonctionnement de la Sûreté de l'Etat, étant donné qu'elle est associée aux réformes actuellement en cours tant sur le plan statutaire qu'organisationnel, qu'elle possède dès lors, contrairement aux autres candidats, une très bonne connaissance de cette organisation en pleine mutation;

Considérant en outre que M^me^ Godelieve TIMMERMANS a fait preuve d'une grande capacité d'adaptation et a montré qu'elle pouvait ainsi s'intégrer avec facilité dans les structures changeantes et assurer correctement une fonction dirigeante;

Considérant en outre que, pour ces raisons, M^me^ Godelieve TIMMERMANS se présente comme le candidat le plus indiqué pour l'emploi à pourvoir;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice";

Considérant que Godelieve TIMMERMANS a introduit une requête en intervention; qu'en qualité de bénéficiaire de la nomination attaquée, elle a intérêt à intervenir dans les débats; que son intervention est accueillie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 72 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat; qu'elle soutient que l'emploi auquel la partie intervenante a été nommée n'était pas vacant et développe le moyen en exposant que la nomination d'André DUMOULIN, qui était titulaire de cet emploi, au grade d'inspecteur général est entachée d'illégalités qu'elle

énumère et qui sont détaillées dans son recours G/A.75.958/VIII-551; qu'elle en déduit qu'André DUMOULIN est censé n'avoir jamais quitté sa fonction de conseiller général à la Sûreté de l'Etat et n'a donc pas libéré l'emploi auquel l'acte attaqué a entendu pourvoir;

Considérant qu'une requête en annulation n'a pas d'effet suspensif; que la requérante n'a pas demandé la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 18 juillet 1997 portant nomination d'André DUMOULIN au grade d'inspecteur général; que cet acte bénéficie de la présomption de légalité; qu'au moment où la décision attaquée a été prise, l'emploi de conseiller général était devenu vacant à la suite du changement de grade et d'affectation de son titulaire; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de la motivation des actes administratifs et des principes de bonne administration et de bonne gestion"; qu'elle soutient que la partie adverse est dans l'impossibilité de justifier la promotion querellée en vertu des principes de bonne administration et de bonne gestion; qu'elle suppose que cette promotion "est destinée à satisfaire des intérêts particuliers et à éviter certains litiges ou clore des litiges nés de procédures antérieures" et énumère des recours pendants; que, pour elle, la nomination de la partie intervenante "s'apparente en tout point à une compensation" et "a été principalement motivée par une volonté de rétablir la sérénité dans les différents services concernés par les nominations et les promotions"; qu'elle maintient cette position dans son mémoire en réplique, même si "l'acte attaqué contient des éléments de fait et de droit permettant de faire croire, a priori, que la promotion entreprise est adéquatement motivée";

Considérant que tant l'avis du conseil de direction, qui a été unanime pour présenter la partie intervenante à la première place, que l'acte attaqué lui-même indiquent les motifs du choix opéré; que ces motifs sont en relation avec le profil de la fonction, tel qu'il a été établi pour la mettre en compétition; que la requérante se borne à des suppositions, mais n'avance aucun élément concret dont il ressortirait que la partie intervenante n'aurait pas les mérites qui lui sont reconnus ou qu'elle-même aurait des mérites manifestement supérieurs; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'un troisième moyen est pris de la violation de l'article 72 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat et du principe de bonne administration; que la requérante expose que l'acte a été pris à la suite du retrait

d'un premier arrêté nommant la partie intervenante au grade de conseiller général; que, selon elle, ce retrait imposait à la partie adverse de reprendre la procédure ab initio; qu'elle explique à ce propos, "que le retrait d'un acte administratif fait disparaître l'acte administratif ex tunc; que la procédure de promotion étant une opération complexe, il appartient à l'autorité qui décide de retirer une promotion, de recommencer cette procédure depuis le début"; qu'elle admet, dans son mémoire en réplique, qu'il est possible, pour l'autorité, en cas d'annulation ou de retrait d'un acte administratif, de reprendre la procédure au moment de l'irrégularité constatée; que, se référant au quatrième moyen, elle estime cependant qu'en l'espèce, le délai qui s'est écoulé entre l'avis donné par le conseil de direction et la nomination attaquée est tel que cet avis n'était plus valable et que les candidats n'étaient plus les mêmes, en sorte que le principe de bonne administration exigeait que la procédure soit entièrement recommencée;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen "de la violation de l'article 23 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, du principe général de motivation des actes administratifs, du principe général de la comparaison des titres et mérites entre les candidats, du principe constitutionnel d'égalité des candidats et du principe général de bonne administration"; qu'elle expose que, compte tenu du délai qui s'est écoulé entre l'avis du conseil de direction et l'acte attaqué, l'avis précité n'était plus à jour, singulièrement parce que le candidat classé troisième avait été, entre-temps, promu au grade de conseiller général; qu'elle estime que, d'une manière générale, la carrière des candidats a évolué en un an et que le conseil de direction n'a pas pu tenir compte de cette évolution et que son avis n'était donc pas de nature à éclairer suffisamment l'autorité investie du pouvoir de nomination; qu'il s'ensuit, selon elle, qu'il eût fallu procéder à une nouvelle comparaison des titres et mérites des candidats, ce que l'acte attaqué n'a pas fait; que, dans un mémoire en réplique, elle justifie son intérêt au moyen par la possibilité d'obtenir une nouvelle chance de promotion et par la circonstance qu'il fallait tenir compte de l'évolution de la carrière de tous les candidats, y compris de la personne promue;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'après l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat, l'autorité qui a retiré un tel acte en raison d'une irrégularité externe peut en principe reprendre le même acte, à la condition de corriger l'irrégularité constatée et qu'elle peut ne recommencer la procédure qu'au stade où elle a été viciée; qu'en l'espèce, l'irrégularité qui a été corrigée tenait à la notification des propositions de nomination à la requérante; qu'un délai de treize mois s'est écoulé entre l'avis du conseil de direction et l'acte attaqué; qu'il n'est pas totalement exclu que, pendant ce délai, des éléments nouveaux soient intervenus dans la carrière des candidats; que le

seul élément concret invoqué par la requérante est la promotion de celui qui était classé troisième; qu'elle n'indique pas l'incidence de cet élément sur la comparaison des titres et mérites, plus particulièrement des siens avec ceux de la candidate promue; qu'elle n'établit pas quels seraient, concrètement, les éléments dont on pourrait déduire que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas été informée de manière complète; que les troisième et quatrième moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.